

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

PAGE 1/5

Présents : Mme DUCROS – MM. CACOUT – CHARBONNIER – DORIENT – DUCLAS

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Etude des oppositions aux changements de club

552409 – A.S. VARAIGNAUDE

BROEST Quint – LIBRE SENIOR

Nouveau club : F.C. JAVERLHACOIS

Raison Financière : « Cette personne doit rembourser les frais d'établissement de sa licence 2016-2017 que nous estimons à 100 €. Nous envoyons un message au club de Javerlhac. »

Décision : la Commission demande au club quitté d'adresser avant Jeudi 21 Décembre à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) la reconnaissance de dettes signée du joueur et du club mentionnant le remboursement des frais de mutation de 100€.

Le dossier reste en instance.

2- Etude des dossiers Mutation Hors Période

1/ Dossier TOLMAIS Danielle – Club d'accueil A.S.J. SOY AUX CHARENTE

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel de la Présidente de l'A.S.J. SOY AUX CHARENTE demandant l'examen de ce dossier en Commission suite à une Mutation Hors Période formulée le 04 Décembre auprès du club de l'U.S. ST MALO, restant sans réponse à ce jour.
- Considérant que cette joueuse a effectué un transfert international des ETATS-UNIS vers le club de l'US. ST MALO en date du 07 Juillet 2017

Par ces motifs, demande au club quitté U.S. ST MALO **d'exprimer leur position sur ce départ avant le 21 Décembre** à l'attention de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr).

Une demande d'avis auprès de la Ligue de Bretagne sera également adressée conformément aux dispositions de l'article 193.1 des RG de la FFF pour une mutation inter-ligues.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

PAGE 2/5

2/ Dossier SYLLA Lansana – Club d'accueil F.C. CONFOLENTAIS

La Commission,

- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. CONFOLENTAIS en date du 02 Octobre 2017
- Considérant le refus d'accord émis par le club quitté à savoir : « Non-paiement cotisation 2017/2018 d'un montant de 55€ »
- Considérant le P.V. de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations en date du 18 Octobre 2017 invitant le club d'accueil à se rapprocher du Conseil Général de la Charente afin de régler cette cotisation
- Considérant l'information du club d'accueil en date du 1^{er} Décembre indiquant le club quitté, F.C.C. Isle d'Espagnac, n'a jamais adressé de facture au Conseil Général pour remboursement de la licence.
- Considérant le P.V. de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations en date du 07 Décembre demandant au club concerné d'adresser avant le 14 Décembre la demande de remboursement au Conseil Général avec copie à l'instance régionale
- Considérant la preuve d'envoi adressé au Conseil Général de la Charente pour une demande de remboursement de la cotisation auprès de leur service.

Par ces motifs, dit que le club quitté a bien demandé un remboursement de cette somme qui n'est toujours pas parvenu.

Le dossier reste en instance et nous invitons le club du F.C.C. ISLE D'ESPAGNAC à libérer le joueur dès le versement du remboursement demandé.

3/ Dossier LOCAS Alexandre – Club d'accueil ESPE. LA COURTINE CROCO LA VILLENEUVE

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur ne comprenant pas pourquoi le club du S.C. FLAYAT refuse de libérer le joueur LOCAS depuis le 26 Octobre 2017, indiquant aussi qu'il se proposait à régler sa cotisation
- Considérant que ce joueur U19 a signé une licence Joueur Nouveau en date du 10 Octobre 2017
- Considérant qu'il n'a participé à aucune rencontre officielle

Par ces motifs, demande au club du S.C. FLAYAT d'exprimer sa position sur ce blocage depuis le 26 octobre 2017 à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 21 Décembre 2017. Le dossier reste en instance.

4/ Dossier BUSSIÈRE Maxence – Club d'accueil J.S.A. LIMENS

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant des motifs de refus au départ du joueur BUSSIÈRE Maxence, avancés par le secrétaire du club quitté, C.O. COULOUNIEUX CHAMIERES, à savoir :
 - Blocage car le club du J.S.A. Limens a fait de même début Août pour un joueur voulant signer dans leur club
 - Demande de remboursement des frais de mutation
- Considérant la demande d'accord formulée le 27 Novembre via FOOTCLUBS restée sans réponse ce jour
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale en faveur du C.O. COULOUNIEUX CHAMIERES
- Considérant le P.V. de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations en date du 07 Décembre demandant au club concerné d'indiquer clairement le motif de refus avant le 14 Décembre
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club du C.O. COULOUNIEUX CHAMIERES

Par ces motifs, prenant en considération l'absence de réponse du club quitté et donc qu'aucun motif de refus n'est réel à cette mutation, dit pouvoir appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Licence Mutation Hors Période au 27 Novembre 2017

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

PAGE 3/5

5/ Dossiers **LAGUE Benjamin, PALLAS Julien, LAHITEAU Clément** – Club d'accueil LANGON F.C.

La Commission,

- Considérant le courriel du club demandeur indiquant avoir pris contact avec le Président du club quitté avec lequel il entretient de bonnes relations, ce dernier expliquant qu'il n'avait aucun élément pour bloquer le départ de ces trois joueurs mais qu'il ne faciliterait pas leur départ en cause d'un état d'esprit ne reflétant pas les valeurs de son club
- Considérant les demandes d'accords formulées les 17 et 24 Novembre restées sans réponses à ce jour
- Considérant que ces 3 joueurs ont renouvelé leur licence pour la saison 2017/2018 en faveur de l'U.S. FARGUAISE
- Considérant alors les effectifs SENIORS pour deux équipes engagées à savoir 50 licenciés SENIORS et 4 licenciés U19
- Considérant que ces 3 joueurs ont régulièrement participé aux rencontres officielles de l'équipe 1 jusqu'au 12/11/2017
- Considérant le P.V. de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations en date du 07 Décembre demandant au club concerné d'exprimer sa position avant le 14 Décembre
- Considérant que les FMI des deux équipes SENIORS font apparaître 14 joueurs laissant penser que le club quitté n'est pas en sous-effectif et ne souffre pas de l'absence de ces 3 joueurs.
- Considérant la position du club de l'US FARGUAISE dans son courriel du 13 Décembre indiquant que suite à une série de mauvais résultats, des tensions se sont manifestées dans le vestiaire où M. LARGUE a décidé de quitter le groupe. MM. PALLAS et LAHITEAU l'ont suivi par solidarité. Il souhaiterait que ces 3 joueurs puissent rejoindre leur nouveau club à partir de la phase retour pour montrer une certaine forme de moralité vis-à-vis du club et de leurs anciens camarades.

Par ces motifs, comprend la position du Président du club de l'US FARGUAISE sur ce dossier mais indique que les deux équipes SENIORS n'ont pas de difficultés jusqu'à présent pour composer une équipe de 14 joueurs, que la phase aller est presque terminée et donc dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif **en accordant les mutations Hors Période à ces 3 joueurs en date du 17 et 24 Novembre 2017.**

6/ Dossier **LHERISSON Damien** – Club d'accueil LA JOYEUSE ST SULPICE ET CAMEYRANS

La Commission,

- Après avoir accusé réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de motifs de refus via FOOTCLUBS par le club d'IZON VAYRES F.C. à la demande d'accord formulée le 22 Novembre 2017.
- Considérant que ce joueur SENIOR a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018

Par ces motifs, demande au club d'IZON VAYRES F.C. d'indiquer les motifs d'opposition à cette mutation à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 21 Décembre 2017. Le dossier reste en instance.**

7/ Dossier **BEN ALLA Ayoub** – Club d'accueil S.U. AGEN

La Commission,

- Considérant le courriel du club du S.U. AGEN demandant la prise en charge de ce dossier par la Commission compétente en la matière
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du S.U. AGEN en date du 20 Novembre 2017
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté, ESPE. ST SAUVY (Ligue OCCITANIE)
- Considérant que ce joueur a changé de club Hors Période au 1^{er} Août 2017
- Considérant le P.V. de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations du 07 Décembre demandant au club quitté mais aussi à la Ligue quittée d'exprimer leur position sur ce départ avant le 14 Décembre
- Considérant le courriel adressé dans ce sens le Jeudi 07 Décembre
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club et de la Ligue OCCITANIE

Par ces motifs, prenant en considération l'absence de réponse du club et de la Ligue quittés et donc qu'aucun motif de refus n'est réel à cette mutation, dit pouvoir appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Licence Mutation Hors Période au 20 Novembre 2017

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

PAGE 4/5

8/ Dossier PAQUIOT Sylvain – Club d'accueil CONFLUENT FOOTBALL 47

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur, CONFLUENT FOOTBALL 47, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse à ce jour du club quitté, F.C. CLAIRACAIS
- Considérant la demande d'accord formulée en date du 08 Octobre 2016
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018 en faveur du F.C. CLAIRACAIS

Par ces motifs, [demande au club du F.C. CLAIRACAIS d'exprimer clairement sa position](#) sur ce départ avant le 21 Décembre 2017 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). [Le dossier reste en instance.](#)

9/ Dossiers TERSIC Al et Alven – Club d'accueil AVIRON BAYONNAIS

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur ne comprenant pas le motif évoqué par le club des GENETS D'ANGLET suite aux demandes d'accords formulées
- Considérant les demandes d'accords formulées le 16 Novembre 2017 pour ces deux joueurs
- Considérant les refus émis pour chaque joueur : « *A l'heure actuelle, aucune explication donnée de leur envie de quitter le club.* »
- Considérant que ces deux joueurs ont bien renouvelé leur licence pour la saison 2017/2018
- Considérant le courriel du papa des deux joueurs adressé à M. DE WEERDT Sylvain indiquant l'intention de ses deux fils de quitter le club d'ANGLET GENETS pour une recherche de niveau National

Par ces motifs, demande au club d'ANGLET GENETS FOOTBALL d'exprimer leur position à ces deux départs avant le 21 Décembre à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). **A défaut de réponse ou du même motif évoqué, la Commission pourra considérer qu'aucune raison n'est réelle pour bloquer cette mutation et appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.**

[Le dossier reste en instance.](#)

10/ Dossier DUPUIS Corentin – Club d'accueil R.C. PARTHENAY VIENNAY

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur ne comprenant pas le motif évoqué par le club de BRESSUIRE F.C.
- Considérant la demande d'accord formulée le 26 Novembre 2017 pour ce joueur
- Considérant le refus émis par le club quitté : « *Refus pour un manque d'effectif (blessures ou absences).* »
- Considérant l'effectif de 62 licenciés SENIORS pour 3 équipes SENIORS
- Considérant que les équipes 1 et 2 évoluent toujours en effectif complet et que l'équipe 3 débute souvent à 13 joueurs
- Considérant que M. DUPUIS a exclusivement participé à des rencontres de l'équipe 3 jusqu'au 26 Novembre
- Considérant que la dernière rencontre de cette équipe 3 sans le joueur DUPUIS s'est déroulée avec la participation de 13 joueurs.

Par ces motifs, indique que la raison évoquée pour refuser cette mutation est jugée irrecevable, les effectifs étant conformes à la bonne participation des 3 équipes SENIORS, et donc par conséquent dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF en estimant le caractère abusif du refus d'accord. **[Licence Mutation Hors Période accordée au 26 Novembre 2017 en faveur du club du R.C. PARTHENAY VIENNAY.](#)**

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

PAGE 5/5

11/ Dossier KEITA N' Fansoumane – Club d'accueil L.L. LIGUGE

La Commission

- Reprenant les P.V. de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations estimant que l'absence de cotisation d'un montant de 35€ est le seul élément recevable pour bloquer ce changement de club, et demandant la preuve du paiement par le club demandeur
- Accusant réception d'un courrier de l'ancien éducateur U13 M. DIABY Toura, effectivement présent sur l'ensemble des feuilles de match du critérium régional U13 la saison passée où figure également la participation du joueur KEITA
- Reprenant les termes de son attestation sur l'honneur en indiquant que le joueur a bien réglé sa cotisation de 35€ par chèque
- Comparant la signature du courrier à celle des feuilles de match, identiques sur ces documents
- Considérant que cet éducateur est maintenant licencié au club du POITIERS F.C.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018 en faveur de l'ES TROIS CITES POITIERS.

Par ces motifs, **dit que la preuve apportée n'est pas recevable dans la forme et demande la preuve de paiement apportée par un état de compte montrant le débit du chèque. Le dossier reste en instance.**

12/ Dossier HANAFI BACO Tierik – Club d'accueil S.C. VERNEUIL SUR VIENNE

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, FOOT SUD 87, à une demande d'accord formulée le 26 Novembre, indiquant aussi s'être entretenu avec le Président du club concerné, ce dernier ne souhaitant pas donner son accord avant la fin de la première période de championnat
- Considérant la demande d'accord formulée le 26 Novembre, restée sans réponse à ce jour via FOOTCLUBS.
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale de VERNEUIL SUR VIENNE à FOOT SUD 87

Par ces motifs, **demande au club de FOOT SUD 87 d'exprimer clairement sa position sur ce départ avant le 21 Décembre 2017 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Le dossier reste en instance.**

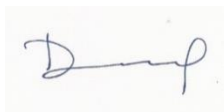
13/ Dossier RIBEIRO Adam – Club d'accueil A.S. AIXE SUR VIENNE

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club demandeur prenant acte du motif de refus du club quitté mais après sollicitation pour connaître le détail, aucune réponse n'est parvenue de la part du club de l'AM FRANCO PORTUGAIS LIMOGES
- Sollicitant donc la Commission compétente pour statuer sur ce dossier
- Considérant la demande d'accord formulée le 1^{er} Décembre 2017 via FOOTCLUBS.
- Considérant le motif de refus évoqué par le club quitté : « Raisons Financières, le joueur doit de l'argent. »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur du club de l'AM FRANCO PORTUGAIS LIMOGES

Par ces motifs, **demande au club de l'AM FRANCO PORTUGAIS DE LIMOGES de détailler la raison financière évoquée avant le 21 Décembre 2017 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Le dossier reste en instance.**

Marie José DUCROS,
Présidente



Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

